

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 16287
Numéro SIREN : 414 608 596
Nom ou dénomination : WSV FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2023 sous le numéro de dépôt 52936

*certifié conforme à l'original
le gérant
gff*

WSV FRANCE BIS SARL

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000.000 EUROS**

**Siège social : 90 avenue de Wagram
75017 – PARIS**

RCS PARIS 414 608 596

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
ET LE PREMIER AVRIL A NEUF HEURES,**

Est présente :

- La SAS « DEVON STORAGE FRANCE » détenant 625.000 parts
Représentée par sa Présidente, la SARL IENA II
Elle-même représentée par son gérant, Monsieur Daniel GUERIN

Soit au total

625.000 parts

sur un total de 625.000 parts composant l'intégralité du capital social.

1/ La société DEVON STORAGE FRANCE, représentée par monsieur Daniel GUERIN, associée unique de la société WSV FRANCE BIS SARL, déclaré être appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Changement de dénomination sociale,**
- **Examen et approbation du rapport du Commissaire à la transformation,**
- **Transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée,**
- **Adoption des statuts sous leur nouvelle forme,**
- **Nomination du Président,**
- **Modalités d'approbation des comptes,**
- **Constatation de la réalisation définitive de la transformation en SAS,**
- **Pouvoirs pour les formalités,**
- **Questions diverses.**

2/ L'associé unique, représenté par Monsieur Daniel GUERIN, déclare avoir été mis en possession des documents suivants dans les délais légaux :

- **La copie de la lettre de convocation de l'associé**
- **Le texte des résolutions soumises à l'assemblée**
- **le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme,**

gff

gff

- *Le rapport de gérance*
- *Le rapport du Commissaire à la transformation*

Puis l'associé unique prend connaissance du rapport du Commissaire à la transformation

Il y a donc lieu de se prononcer sur ces questions.

L'associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier, à compter du 1^{er} avril 2023, la dénomination sociale, laquelle devient à cette date, aux lieux et place de « WSV FRANCE BIS SARL »:

« WSV FRANCE »

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport sur les motifs, les modalités de réalisation et les conséquences de la transformation de la Société en Société par Actions simplifiée établi par la société COMAUDITEX, Commissaire à la transformation de la société, désignée par décision de l'associé unique du 10/03/2023, constatant que les conditions légales de validité sont réunies, décide de transformer à compter du 1^{er} avril 2023 la Société en « Société par Actions simplifiée.

Cette modification de la forme de la Société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même, l'objet social, le siège social et la durée restant inchangés. Le capital social reste fixé à 10.000.000 d'euros, divisé en 625.000 actions d'une valeur nominale de 16 Euros chacune.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique nomme pour une durée indéterminée la SARL IENA 2, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 418 355 293, dont le siège social est sis 78 avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris en qualité de présidente.

L'associé unique précise que ladite SARL ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

Monsieur Daniel GUERIN en qualité de la gérant de la SARL IENA 2 déclare qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible d'empêcher la SARL IENA 2 d'exercer les fonctions auxquelles elle vient d'être nommée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique déclare que l'adoption de la forme de la Société en Société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 30 septembre de chaque année.



Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate la transformation de la Société en Société par actions simplifiée à compter du **1^{ER} avril 2023**.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence des décisions qu'il vient de prendre dans les résolutions précédentes, et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, décide d'adopter ces nouveaux statuts.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président pour mettre en oeuvre la transformation.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associés et le Gérant.

SAS DEVON STORAGE FRANCE

**La SARL IENA 2
M. Daniel GUERIN**

A blue ink signature, appearing to be 'Daniel Guerin', written over a horizontal line.

**Le Gérant
M. Daniel GUERIN**

A blue ink signature, appearing to be 'Daniel Guerin', written over a horizontal line.

WSV FRANCE BIS SARL

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000.000 EUROS**

**Siège social : 90 avenue de Wagram
75017 – PARIS**

RCS PARIS 414 608 596

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
ET LE DIX MARS A NEUF HEURES,**

Est présente :

- La SAS « **DEVON STORAGE FRANCE** » détenant 625.000 parts
Représentée par sa Présidente, la SARL IENA II
Elle-même représentée par son gérant, Monsieur Daniel GUERIN

Soit au total

625.000 parts

sur un total de 625.000 parts composant l'intégralité du capital social.

La société DEVON STORAGE FRANCE, représentée par monsieur Daniel GUERIN, associée unique de la société WSV FRANCE BIS SARL, déclaré être appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Examen sur le projet de transformation de la société en « Société par Actions Simplifiée » ainsi que sur le changement de la dénomination de la société,*
➤ *Désignation d'un Commissaire à la Transformation de la société,*
➤ *Convocation de l'associé.*

Monsieur Daniel GUERIN, Gérant de la société « WSV FRANCE BIS SARL » envisage la transformation de la société sous la forme de Société par Actions Simplifiée afin de permettre à ladite société de procéder à une levée de fonds, cette transformation devant toutefois faire l'objet au préalable d'un rapport d'un Commissaire à la transformation.

Pour ce faire, le Président propose que l'établissement de ce rapport sur cette transformation soit confié à la Société COMAUDITEX, Commissaire aux comptes, laquelle préalablement consultée sur ce point, a déclaré accepter cette mission dans l'hypothèse où celle-ci lui serait confiée.

Il y a donc lieu pour l'associée unique de se prononcer sur ces questions :



PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique approuve le principe de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ainsi que du principe de changement de dénomination de la société. Cette transformation ainsi que le changement de dénomination sociale feront toutefois l'objet de nouvelles décisions de l'associé unique, après que le Commissaire à la Transformation aura présenté son rapport.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de désigner la Société COMAUDITEX, sis 11 avenue Myron Herrick, 75008 Paris en qualité de Commissaire à la Transformation de la Société, en Société par Actions Simplifiée.

Sa mission consistera en l'établissement de son rapport sur la situation de la société dans le cadre des dispositions de l'article L.223.43 du Code de Commerce.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte de ce qu'il sera de nouveau convoqué, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- **Changement de dénomination sociale de la société**
- **Examen de la situation de la société conformément à l'article 223.43 alinéa 3 du Code de Commerce,**
- **Adoption des statuts sous leur nouvelle forme,**
- **Nomination du Président,**
- **Modalités d'approbation des comptes de la SAS,**
- **Constatation de la réalisation définitive de la transformation en SAS,**
- **Pouvoirs pour les formalités,**
- **Questions diverses.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé et le Gérant.

SAS DEVON STORAGE FRANCE
La SARL IENA 2
M. Daniel GUERIN



Le Gérant
M. Daniel GUERIN



WSV FRANCE BIS SARL

=====

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

90 avenue de Wagram

75017 - PARIS

RAPPORT

DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(ASSEMBLEE DU 1^{er} AVRIL 2023)



COMAUDITEX
Commissariat aux comptes

9-11 avenue Myron Herrick – 75008 Paris

SAS au capital de 52 000 € – RCS Paris 342 227 626

Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Paris

A l'associé,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce et par décision de l'associé unique en date du 10 mars 2023, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social et sur la base de nos travaux.

Nous attirons votre attention sur les capitaux propres dont le montant au 30 septembre 2022 de 9.406.611 euros est inférieur au capital social (10.000.000 euros)

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

SB

Ces diligences ont consisté à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ; ainsi que l'exhaustivité du passif.

Paris, le 17 mars 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sébastien Brangbour', is written over a large, stylized blue oval. The signature is fluid and cursive.

COMAUDITEX
Sébastien BRANGBOUR
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

WSV FRANCE

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000.000 EUROS**

**Siège social : 90 avenue de Wagram
75017 – PARIS**

RCS PARIS 414 608 596

*certifié conforme à l'original
le 01/04/23*


STATUTS

Mis à jour le 01 avril 2023

Article 1^{er} – Forme.

La société **WSV FRANCE BIS SARL**, a été constituée à l'origine sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 28/11/1997 créée avec un capital de 7.622,45 euros.

Suivant décision de l'Associé unique en date du 01/04/2023 la Société a été transformée en **Société par Actions Simplifiée**, sans création d'un être moral nouveau et ce, à compter du 01/04/2023. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les stipulations des présents statuts (les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet.

La Société a pour objet tant en France et à l'Etranger :

- L'acquisition, la détention, la location ou l'administration de tout immeuble en France et à l'étranger, l'acquisition, la détention d'actions ou parts ou autres titres de personnes morales françaises ou étrangères ayant notamment pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles en France ou à l'étranger, ou d'offrir des services liés aux immeubles, l'acquisition ou la détention ou l'administration de créances assorties ou non de sûretés réelles ou personnelles.
- L'acquisition ou la détention de ces biens à titre d'investissement ou en qualité de marchand de biens
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens ou toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participation,
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise, de mise en location gérance de tous biens, droits ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – Dénomination.

La société a pour dénomination : « **WSV FRANCE** »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué :

- La dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS).

- L'énonciation du capital social.
- L'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social.

Le siège de la société est fixé à **PARIS 75017 – 90 avenue de Wagram.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf années (99)** à compter de son immatriculation constitutive au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration du délai, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera si la société devra être prorogée ou non.

Article 6 – Apports.

Il a été apporté à la société :

- | | |
|---|----------------|
| ➤ Lors de la constitution, la somme en numéraire de 50.000 Francs, soit | 7.622,45 € |
| ➤ Lors de l'augmentation du capital du 29.06.2001, la somme de | 377,55 € |
| ➤ Lors de l'augmentation du capital du 20.12.2011 : | |
| • la somme de | 2.016,00 € |
| • incorporation de primes d'émission à concurrence de | 360.576,00 € |
| ➤ Lors de l'augmentation du capital du 28.01.2021 | 9.629.408,00 € |

Montant total des apports DIX MILLIONS EUROS

10.000.000,00 €
=====

Article 7 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLIONS EUROS (10.000.000 €)** et est divisé en **SIX CENT VINGT CINQ MILLE (625.000) ACTIONS** de **SEIZE EUROS (16 €)** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de **1 à 625 000**, attribuées en totalité à l'Associée unique, la société **DEVON STORAGE FRANCE**

Article 8 – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts. La société peut émettre tous les titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à

l'épargne. Ainsi, elle peut émettre des options de souscription ou d'achat dans les conditions prévues par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce et dans celles prévues à l'article 17 des statuts.

La décision de création de ces différents titres sera prise par la décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts, et ce par dérogation aux articles du code de commerce prévoyant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés autorisent cette augmentation de capital ; ils sont consultés dans les conditions prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts et peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les actions créées porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, mise à part de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anonymes. L'augmentation de capital est régie par les dispositions de l'article L. 225-129 compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. L'agrément prévu à l'article 11 ci-après s'appliquera s'il y a lieu.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9 – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.



Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Article 10 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte ; les transferts de toute nature d'actions s'opèrent au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte et sont inscrits sur le registre des nouveautés de titres.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession d'actions entre actionnaires ou au profit de conjoint, ascendants ou descendants de ceux-ci, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. À réception de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie par lettre recommandée avec AR, par procédé informatique sécurisé ou par acte d'huissier sa décision au demandeur. À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

L'agrément est décidé par un vote à la majorité simple, l'associé cédant pouvant voter, l'acceptation ou le refus d'agrément n'a pas à être motivé. Dès la décision des associés acquise, le Président fait connaître par lettre recommandée avec AR, par procédé informatique

sécurisé ou par acte d'huissier sans délai au cédant la décision prise. À défaut, la décision prise dans le délai précité, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas d'agrément exprès ou tacite, le transfert est régularisé au profit du cessionnaire proposé dans le mois de la décision ou de l'absence de décision et ce au vu des pièces justificatives.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement. Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – Président.

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président de la société est la SARL IENA 2, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au R.C.S de paris sous le numéro 418 355 293, désigné pour une durée indéterminée.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de

désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale Présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de Président de la SAS.

Article 14 – Statut et pouvoirs du Président.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 15 – Directeur exécutif.

Le Président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur exécutif, dénommé « Directeur Général ».

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur exécutif est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation (s'il y a lieu : ou en cas d'empêchement temporaire), ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16 – Conventions réglementées et courantes.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son directeur exécutif, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président et le directeur exécutif doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le Président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le Président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

Conventions courantes –

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le Président de la SAS.

Le Président communique une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec le commissaire aux comptes et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le Président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au Président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au Président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Conventions interdites –

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur exécutif, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 17 – Décision des associés.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 et celle du Directeur Général Exécutif prévu à l'article 15 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le Président ou le dirigeant est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, en application de l'article L 244-2.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président, sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles 145-2 à 145-4 du décret peuvent être utilisés.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la

décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un stricte contrôle sous la responsabilité du Président.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 – Modalités pratiques de consultation.

a) Assemblées.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de **dix (10) jours**.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de **dix (10) jours** à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré

comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Actes.

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, dix jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 16 des présents statuts.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

Article 20 – Exercice social.

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre** de chaque année.

Article 21 – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de **six (6) mois** à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 24 – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25 – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Publicité.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation en société par actions simplifiée dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.



Article 27 – Identité des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par l'associé actuel.

Le 01 avril 2023

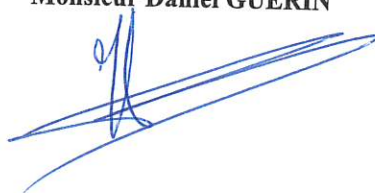
Pour la SAS DEVON STORAGE FRANCE

Associée

La SARL « IENA II »

Monsieur Pierre SERVAIS

Monsieur Daniel GUERIN



Pour la SARL « IENA II »

Présidente

Monsieur Pierre SERVAIS

Monsieur Daniel GUERIN

